

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-12-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Commune de GERMIGNY
Projet de révision du plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de **GERMIGNY**, reçue complète le 22 avril 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 22 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du Plan d'occupation des sols (POS) avec élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

Considérant que le projet porte sur la surface totale de la commune, soit 238,57 ha et qu'il ouvre à l'urbanisation 0,74 ha soit 0,47 % des terres recensées par le cadastre pour l'année 2011 ;

Considérant que la commune est située à 2 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR21000262 "Pelouses de la Barbarie à Savigny sur Ardres" et à 2 km au nord de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR21000274 "Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims" ; que le projet de PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats ayant conduit à la désignation de ces deux sites ;

Considérant que la commune a défini les zones à enjeu environnemental au sein du finage ; que les secteurs à forts enjeux sont classés en zones N pour la ZNIEFF et Nj pour la protection du ruisseau de la Fontaine ; qu'ainsi les constructions sont donc interdites sur ces zones ;

Considérant le classement de la plupart des boisements en « espaces boisés classés à conserver » notamment ceux situés sur les coteaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de **GERMIGNY** n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

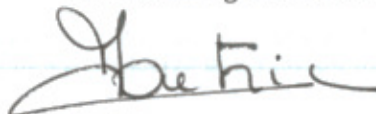
Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de **GERMIGNY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Reims.

Châlons-en-Champagne, le

10 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

